

GE_GERICHTE DCSO/231/2011 vom 21. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_231_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/231/2011 du 21 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/231/2011 del 21 luglio 2011

Regeste

Résumé: Le créancier dont la saisie n'est que provisoire ne peut se voir délivrer un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. Nullité d'un tel procès-verbal.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3

- 8/11 -

A/4049/2010-AS et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, de même qu'un procès-verbal de carence, constituent des mesures sujettes à plainte et le plaignant, poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

Formées en temps utile, les plaintes seront déclarées recevables.

E. 2.1

L'Office en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer spontanément les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus.

Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). Si le débiteur, néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office des poursuites peut le faire amener par la police (art. 91 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a interrogé le poursuivi, interpellé les principales banques de la place ainsi qu'un employeur potentiel. Il a obtenu des attestations des sociétés dont l'intéressé est administrateur relatives à sa rémunération.

Postérieurement à la plainte A/4049/2010, l'Office a, à nouveau, convoqué le poursuivi et protocolé ses déclarations dans un procès-verbal des opérations de la saisie, que ce dernier a signé, confirmant notamment qu'il était sans revenu et ne détenait aucune action des sociétés dont il était administrateur.

Trois audiences de comparution personnelle ont eu lieu - le débiteur ne se présentant qu'à la première - et deux témoins ont été entendus.

Lors de la dernière audience, le conseil du plaignant, après avoir pris connaissance d'un courrier de l'avocat du poursuivi adressé à l'Autorité de céans le 6 juin 2011, ainsi que de la pièce qui y était jointe, a formellement déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les investigations dans le cadre de cette procédure.

- 9/11 -

A/4049/2010-AS

Sa plainte (A/4049/2010), tendant à l'annulation du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et au renvoi à l'Office pour nouvelle instruction sur la situation financière du poursuivi, sera en conséquence rejetée dans la mesure de son objet.

E. 3.1

Le créancier dont la saisie n'est que provisoire (cf. art. 83 al. 1 LP) ne peut requérir la réalisation (art. 118 1^{ère} phr. LP).

Il s'ensuit que ce créancier ne peut se voir délivrer procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens au sens de l'art. 149 LP.

E. 3.2

En l'espèce, l'Office a délivré au plaignant un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, au sens des art. 115 al. 1 et 149 LP, alors que ce dernier n'était pas au bénéfice du seul titre exécutoire qui lui permette de requérir la réalisation dans la poursuite en cours, soit un commandement de payer non frappé d'opposition recevable ou dont l'opposition recevable a été définitivement levée.

E. 3.3

Postérieurement à l'échéance du délai de plainte, après avoir obtenu du plaignant, auquel il s'était précédemment adressé, qu'il lui remette le procès-verbal considéré, l'Office lui a communiqué un procès-verbal de saisie (procès-verbal de carence), objet de la plainte A/1059/2011.

E. 3.4

Selon la jurisprudence constante, un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant que le délai de plainte n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (ATF 97 III 3; 88 III 12 consid. 1; 78 III 49 consid. 1; cf. également avec d'autres citations : FRANCO LORANDI, *Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, art. 17 n° 310 ss).

E. 3.5

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre qu'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens délivré à tort à un poursuivant risque de léser les intérêts de tierces personnes (art. 22 LP). En effet, le poursuivant au bénéfice d'un acte de défaut de biens est dispensé du commandement de payer s'il continue la poursuite dans les six mois à réception de cet acte (art. 149 al. 3 LP). Par ailleurs, tout créancier saisissant, au bénéfice d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens conformément à l'art. 115 LP, peut notamment requérir une saisie complémentaire (art. 115 al. 3 LP; cf. également art. 110 LP; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 110 nos 53 ss, ad art. 115 nos 15 ss, ad art. 149 nos 22 ss; ATF 117 III 26 consid. 2, JdT 1993 II 49).

- 10/11 -

A/4049/2010-AS

L'Office avait en conséquence la faculté de reconsidérer sa décision et émettre un procès-verbal de saisie (procès-verbal de carence), annulant le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens.

E. 3.6

Mal fondée, la plainte A/1059/2011 sera dès lors rejetée.

E. 4

Il ressort des faits de la cause que le poursuivi a abusé de la signature de tiers pour fabriquer un document, attestant qu'il n'était pas actionnaire de la société P_____ SA, qu'il a produit dans la procédure. Conformément à l'art. 8 al. 3 LaLP, l'Autorité de céans dénoncera ces faits au Procureur général.

* * * * *

- 11/11 -

A/4049/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 25 novembre 2010 (A/4049/2010) et 11 avril 2011 (A/1059/2011) par M. R_____ contre, respectivement, le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et le procès-verbal de saisie (procès-verbal de carence) dressés par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx44 U. Au fond : Rejette, dans la mesure de son objet, la plainte A/4049/2010. Rejette la plainte A/1059/2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle,

indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.